

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMICVAL -St Denis de Pile

8 route de la Pinière
33910 ST DENIS DE PILE

Références : 22-950
Code AIOT : 0005201163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement SMICVAL -St Denis de Pile implanté 8 route de la Pinière 33910 ST DENIS DE PILE. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICVAL -St Denis de Pile
- 8 route de la Pinière 33910 ST DENIS DE PILE
- Code AIOT : 0005201163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Le SMICVAL, Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets du Libournais Haute-Gironde, assure la mission de collecte et traitement des déchets sur un territoire de 139 communes auprès de plus de 190 000 habitants depuis 2004. Il emploie environ 200 personnes. En dehors de la phase matinale de collecte, 90 salariés travaillent sur le site.

Les installations situées à Saint-Denis-de-Pile, appelées « pôle environnement » regroupent :

- un poste de gardiennage associé à un pont-basculé, une aire de lavage des camions, des ateliers, un garage, une plate-forme de stockage de bacs de collecte et une station-service interne,
- des bâtiments administratifs, sanitaires et restauration,
- une déchetterie pour les professionnels et particuliers,
- un centre de tri de déchets ménagers propres et secs,
- un centre de transfert d'ordures ménagères,
- une zone d'entreposage de bois d'emballage,
- une plateforme de broyage et compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères issues d'une collecte sélective.

Chacune des installations est pilotée indépendamment et l'exploitation de l'installation actuelle de tri des déchets ménagers propres et secs est sous-traitée à SEPUR jusqu'à fin 2023. Le futur centre de tri rénové et agrandi, propriété de la SPL TRI GIRONDE, sera exploité également par SEPUR à partir de 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 2 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des eaux pluviales de voirie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 7.1 de l'annexe	/	Sans objet
2	Traitement des eaux usées sanitaires	Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 7.2 de l'annexe	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 18 de l'annexe	/	Sans objet
5	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 10.2 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre rapidement en oeuvre des actions correctives pour :

- le fonctionnement de la STEP
- l'isolement du bassin de lixiviats du réseau des eaux pluviales de voirie
- la mesure des niveaux sonores
- porter à connaissance de l'inspection les nouvelles quantités de déchets pour l'activité de déchetterie.

En l'absence de mise en oeuvre d'actions correctives efficaces dans les prochains mois, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète début 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des eaux pluviales de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 7.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales de voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales de voirie. + FSMD 2 de la précédente inspection du 2 avril 2021 : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses des eaux de voirie dès réception. + FSMD 3 de la précédente inspection du 2 avril 2021 : L'exploitant met en place une cuve tampon permettant de recueillir la surverse du bassin de lixiviats de la plateforme de compostage, afin d'être totalement en « 0 rejet », d'éviter toute incidence sur les eaux pluviales de voirie et de réduire au maximum les prélèvements sur le RPAE pour l'arrosage des andains.
Constats : Par courriel du 20 juillet 2021, l'exploitant a transmis les rapports de surveillance des eaux pluviales de voirie pour les mois de février et mai 2021. L'inspection n'a pas de remarque sur ces documents. L'inspection a pu visualiser avec GIDAF les résultats des mesures trimestrielles depuis mai 2021 : - août 2022 : dépassement en MES (220 au lieu de 100 mg/l) et en DCO (437 au lieu de 300 mg/l) L'exploitant explique ces dépassements ponctuels (pas de dépassement en août 2021) par probablement le faible niveau d'eau, ainsi que la présence d'algues dans la lagune. Ces dépassements ponctuels ne sont pas de nature à caractériser une dérive dans l'exploitation du site. Par ailleurs, par courriel du 26/10/2022, l'exploitant a transmis un complément (données 2021 et 2022 partielles) du rapport de suivi du programme d'actions RSDE 2016 du laboratoire AUREA. Pour rappel, les flux admissibles en Cu et en Zn dans le Vignon sont respectivement de 0,7 g/j et de 3,9 g/j. Les résultats de compatibilité des rejets avec le milieu sont les suivants : - Flux rejeté par le SMICVAL 2021 (débit moyen 2,43 m3/h) : 0,06 g/j en Cu et 0,16 g/j en Zn, soit respectivement 9 % et 4 % du flux admissible - Flux rejeté par le SMICVAL 2022 (débit moyen 2,04 m3/h) : 0,03 g/j en Cu et 0,08 g/j en Zn, soit respectivement 4 % et 2 % du flux admissible Avant tout abandon de surveillance, comme l'exploitant le souhaite, celui-ci doit déposer un dossier de porter à connaissance permettant de justifier une telle demande sur la base des critères mentionnés dans l'APC du 16 octobre 2012 et en prenant en compte l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

A noter, le programme d'action de réduction des émissions en cuivre et zinc se poursuit :

- vigilance particulière sur la taille des andains pour éviter l'écoulement des lixiviats dans les eaux de voirie ;
- vidange des boues de fond de bassin en décembre 2021 ;
- curage des boues du bassin des eaux de voirie en mars 2022 ;
- traitement des eaux par la société TERGYS depuis 2020.

Enfin, l'exploitant n'a toujours pas mis en place une cuve tampon permettant de recueillir la surverse du bassin de lixiviats de la plateforme de compostage, afin d'être totalement en « 0 rejet », d'éviter toute incidence sur les eaux pluviales de voirie et de réduire au maximum les prélèvements sur le RPAE pour l'arrosage des andains. Cette demande avait été formulée par l'inspection dans le cadre du dossier de réexamen IED.

L'exploitant indique avoir missionné au printemps la société TERGYS pour mettre en place une gestion « durable » de l'eau du Pôle Environnement du SMICVAL. Ainsi, à terme, le bassin des lixiviats sera totalement séparé du réseau des eaux pluviales de voirie. Le cahier des charges a été transmis à l'inspection et l'exploitant a précisé qu'une 1ère proposition a été faite (à retravailler).

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois d'isoler le bassin des lixiviats du réseau d'eaux pluviales de voirie, comme il s'y était engagé dans le cadre du dossier de réexamen IED. Dans le cas contraire, une proposition de mise en demeure avec un délai restreint sera proposée à Mme la Préfète début 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des eaux usées sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 7.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission pour les eaux usées sanitaires. + Lettre à l'exploitant accompagnant le rapport de l'inspection du 18 juin 2020 : Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose les VLE suivantes concernant les rejets des eaux usées sanitaires : 45 mg/l en azote global et 10 mg/l en azote kjeldahl, sans préjudice du respect de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel. + FSMD 1 de la précédente inspection du 2 avril 2021 : L'exploitant rencontre toujours des difficultés pour stabiliser le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées sanitaires. Des dépassements sont encore relevés.
Constats : L'exploitant a communiqué lors de l'inspection les résultats des analyses mensuelles faites en 2022 et les dernières valeurs sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH : 7,2 en septembre, conforme, pas de dépassement depuis 1 an- MES : 39 mg/l en septembre (89 mg/l en août), non conforme- DCO : 87 mg/l en septembre, conforme, mais 2 légères non conformités de 131 et 128 mg/l en juillet et août- DBO5 : 11 mg/l en mars, conforme, pas de dépassement depuis 1 an- NTK : 2,5 mg/l en septembre, conforme depuis juillet- Azote global : 32 mg/l en septembre, conforme depuis juillet- Phosphore total : 12 mg/l en septembre, non conforme, en dépassement depuis juillet L'exploitant indique que la situation s'améliore depuis les actions mises en place en 2019. Le changement de prestataire et la reprise en main de la STEP par SUEZ en juillet 2021 n'ont pas résolu l'ensemble des non-conformités mais celles-ci restent bien moins importantes qu'avant 2019. Le pilotage est en cours de stabilisation par SUEZ, qui œuvre maintenant pour résoudre les dépassements en phosphore. En complément, le SMICVAL a missionné le bureau d'études IMPLUSE pour réaliser un diagnostic de performance de la STEP afin d'étudier la cohérence entre les besoins actualisés avec la séparation à venir du centre de tri et les capacités théoriques de la station actuelle et ainsi identifier des améliorations à apporter (préconisations de travaux pour un meilleur fonctionnement de la station actuelle ou un ajout de capacité de traitement). Cette étude doit permettre de respecter les VLE pour les rejets d'eaux usées sanitaires, mais également de répondre aux attentes de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour justifier les demandes de subventions accordées. L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de transmettre les conclusions de l'étude IMPULSE, ainsi que le plan d'actions associé, et de transmettre sous 3 mois les justificatifs de l'atteinte des objectifs de bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées sanitaires. En cas de nouveau dépassement récurrent sur un paramètre, l'inspection proposera une nouvelle mise en demeure début 2023 à Mme la Préfète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 10.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site par 6 piézomètres. Surveillance des eaux souterraines deux fois par an sur différents paramètres. Transmission et analyse des résultats. + FSMD 4 de la précédente inspection du 2 avril 2021 : L'exploitant réalise une analyse critique de la situation et la transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 5 juillet 2022, l'exploitant a transmis les rapports APAVE suivants : - rapport de fin de travaux concernant le rebouchage d'un forage : Le SMICVAL disposait sur son site de Saint Denis de Pile d'un forage profond de 105 m, captant l'Eocène. Ce forage n'était pas exploité et la DREAL a demandé au SMICVAL de le reboucher dans les règles de l'art. Le rebouchage d'un forage est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et de son guide d'application. Les travaux ont été réalisés du 11 au 14/04/2022 par l'entreprise FORADOUR, sous supervision du SMICVAL et de SUEZ Consulting. - rapport d'étude d'investigation incluant un diagnostic de la qualité chimique (pollution) des milieux et une proposition d'implantation de piézomètre : Le sens d'écoulement est établi vers le Nord-Nord-Ouest. Les résultats des prélèvements réalisés par APAVE en novembre 2021 confirment les anomalies au droit de l'ouvrage P1B. Cependant, ces anomalies ne sont retrouvées ni au droit du P3B (situé entre la plateforme de compostage et le P1B) ni au droit du P4B (situé entre le bassin de lixiviat et le P1B). La source de ces anomalies semble donc plutôt à rechercher au niveau des pratiques agricoles du champ au droit duquel l'ouvrage P1B est implanté. Concernant la pertinence de réhabiliter l'ouvrage P'3 à l'issue des travaux d'extension de la plateforme de compostage, la détermination du sens d'écoulement après relevé par géomètre expert montre que cet ouvrage n'est en l'état pas situé en aval hydraulique d'installations potentiellement polluantes du site (position latérale hydraulique). De plus, l'aval hydraulique du site sur sa partie Est peut également être qualifié par l'ouvrage P11. Cependant, l'arrêté préfectoral du 18/01/2002 impose la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site à fréquence semestrielle, au moyen d'un réseau de surveillance composé de 6 ouvrages. APAVE préconise donc au donneur d'ordre de proposer à l'administration l'intégration de l'ouvrage P4B (situé en aval hydraulique du bassin de lixiviats et en amont du P1B) dans le réseau de surveillance, en remplacement du P'3 après son démantèlement. L'inspection des installations classées prend note de ce diagnostic et valide la prise en compte de l'ouvrage P4B pour la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2002, article 18 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites des niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergence réglementée. + FSMD 5 de la précédente inspection du 2 avril 2021 : L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de bruits et transmet le rapport à l'inspection dès réception.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de mesures de bruit. Pour rappel, l'an passé, une campagne de sensibilisation a été menée auprès des agents du site (vitesse) et le plan de circulation a été actualisé, avec baisse de la vitesse. Par ailleurs, la ventilation du bâtiment abritant le centre de tri ne se déclenche plus la nuit. L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de faire réaliser une campagne de mesures de bruits et transmet le rapport à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils ICPE pour l'activité déchetterie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des seuils ICPE pour l'activité de déchetterie : - Rubrique ICPE 2710-1 : 3 t - Rubrique ICPE 2710-2 : 279 m3 + FSMD 6 de la précédente inspection du 2 avril 2021 : L'exploitant dépasse les capacités autorisées pour les rubriques 2710-1 et 2710-2. L'exploitant met à jour sous 3 mois la situation administrative du pôle de recyclage. Obs1 de la précédente inspection du 2 avril 2021 : L'exploitant nettoie le bac de rétention des fûts d'huiles alimentaires usagées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un nouveau tableau de nomenclature pour l'activité de déchetterie : - Rubrique ICPE 2710-1 : 6,9 t - Rubrique ICPE 2710-2 : 548 m3 Ces capacités actualisées n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection. Les quantités constatées sur le site le jour de l'inspection sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">● rubrique 2710-1 (déchets dangereux) :<ul style="list-style-type: none">○ 1 abri d'environ 20 m² pour les déchets dangereux (palbox et bacs eco-dds et hors eco-dds)○ 1 abri d'environ 20 m² pour les écrans et gros électroménagers○ 1 cuve de 2 m³ d'huiles de vidange○ 1 palbox d'ampoules et 1 bac de tubes néon○ 1 bac de cartouches d'encre● rubrique 2710-2 (déchets non dangereux)<ul style="list-style-type: none">○ 1 benne 30 m³ pour les films plastiques transparents○ 1 benne 30 m³ pour les cartons○ 2 bennes 30 m³ pour les meubles○ 1 benne 30 m³ pour les métaux○ 1 benne 30 m³ pour le bois○ 1 benne 30 m³ et une case de 100 m³ pour les déchets verts○ 2 bennes 30 m³ DIB à enfouir○ 1 case de 30 m³ pour les gravats○ 1 benne 10 m³ de plâtre○ 2 fûts de 200 l d'huiles alimentaires○ 1 borne de 10 m3 de pneumatiques usagés Les quantités de déchets présentées en inspection sont respectées.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de transmettre une demande de mise à jour du tableau de nomenclature ICPE, en particulier pour l'activité de déchetterie (demande d'examen au cas par cas pour modification d'un site soumis à autorisation).

Par ailleurs, le bac de rétention des fûts d'huiles alimentaires usagées est plein et sale.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de nettoyer le bac de rétention des huiles alimentaires usagées et d'envoyer une photo du bac vide et propre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet